

**ERRATUM**

*Au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> Août 1924.*

TABLE DES MATIÈRES.

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL.**

Au lieu de :

Décret du 22 Mai 1922 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo

Lire :

Décret du 22 Mai 1924 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo.

PAGE 278

Au lieu de :

Arrêté N° 157 promulguant au Togo le décret du 22 Mai 1922

Lire :

Arrêté N° 157 promulguant au Togo le décret du 22 Mai 1924.

*Même arrêté*

**ARTICLE PREMIER**

Au lieu de :

Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous mandat de la France le décret du 22 Mai 1922

Lire :

Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous mandat de la France le décret du 22 Mai 1924.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

**ARRÊTÉ** N° 257 réorganisant les Conseils de Notables indigènes dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 17 Février 1922 instituant des Conseils de Notables indigènes au Togo ;

Vu l'approbation ministérielle.

**ARRÊTE :**

**COMPOSITION**

**ARTICLE PREMIER.** — Les Conseils de Notables créés par arrêté du 17 Février 1922 sont composés de membres élus pour trois ans par deux collèges électoraux comprenant,

l'un les Chefs de canton et Chefs de village du Cercle, l'autre les Chefs de quartier et de famille des centres urbains de Lomé, Anécho, Klonto, Atakpamé.

Les Conseils de Notables de Sokodé et Bassari sont élus par un seul collège électoral composé des Chefs de canton et des Chefs de village rattachés respectivement à ces deux centres administratifs.

**LISTE ÉLECTORALE**

**ART. 2.** — Dans la première quinzaine du mois de Janvier de l'année de l'élection, la liste électorale, divisée en deux parties ainsi qu'il est indiqué ci-dessus à l'article premier, est établie par une Commission composée du Commandant de Cercle ou de son délégué, président, et de quatre membres sortants du Conseil des Notables, dont deux Chefs de quartier pour les Cercles de Lomé, Anécho, Klonto et Atakpamé.

Ces quatre membres sont désignés par un vote du Conseil des Notables en exercice.

**ART. 3.** — Les indigènes condamnés par une juridiction indigène à une peine afflictive ou infamante, ou à une peine correctionnelle égale ou supérieurs à six mois d'emprisonnement ne peuvent être ni électeurs ni éligibles.

**ART. 4.** — Le 15 Janvier, la liste électorale est arrêtée et déposée au Bureau de l'Administrateur du centre où siège le Conseil. Tout indigène peut en prendre connaissance pendant un délai de quinze jours.

**ART. 5.** — Il est dressé par la Commission spéciale désignée à l'article deux un procès-verbal de dépôt et avis en est donné au public par affiches aux lieux accoutumés.

**ART. 6.** — Les réclamations à fin d'inscription ou de radiation sont consignées par les réclamants sur un registre destiné à cet usage au bureau de l'Administrateur du Cercle ou de la Subdivision.

**ART. 7.** — Le délai de 15 jours expiré, la Commission sus-visée apporte à la liste électorale les rectifications qu'elle trouve justifiées au vu des réclamations.

La liste ainsi définitivement arrêtée est affichée au bureau du Chef-lieu.

**ÉLECTIONS.**

**ART. 8.** — Les élections ont lieu dans la première quinzaine du mois de Mars. Un arrêté du Commissaire de la République en fixe le jour et détermine la composition de chaque Conseil.

**ART. 9.** — Le jour fixé pour l'élection, les Chefs de canton et les Chefs de village d'une part, les Chefs de quartier et de famille de l'autre, réunis au Chef-lieu du Cercle ou de la Subdivision à la diligence de l'Administrateur, élisent le nombre de membres fixé par le Commissaire de la République ainsi qu'il est prévu à l'article 8 ci-dessus.

**ART. 10.** — Les élections ont lieu sous la présidence du fonctionnaire commandant le Cercle ou la Subdivision assisté des deux plus jeunes et des deux plus âgés des électeurs présents.

Chaque collège électoral vote séparément pour ses propres membres.

Les Notables sont élus à la majorité absolue. En cas d'égalité du nombre de voix le plus âgé est déclaré élu.

Le résultat des opérations est consigné dans un procès-verbal relatant le nombre des électeurs inscrits, celui des votants, ainsi que le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat.

ART. 11. — Si, à la suite de démissions de décès ou de révocations, le nombre des membres du Conseil des Notables est réduit aux trois-quarts du chiffre fixé, des élections complémentaires ont lieu à une date fixée par l'Administrateur Commandant le Cercle.

### SESSIONS

ART. 12. — Le Conseil des Notables se réunit en session ordinaire sur la convocation de son président, au moins une fois par trimestre et en session extraordinaire toutes les fois que le Commissaire de la République ou l'Administrateur commandant le Cercle juge utile de le convoquer.

ART. 13. — A la première séance suivant les élections, le Conseil des Notables, sous la présidence de son doyen d'âge assisté des deux plus jeunes membres de l'assemblée faisant fonctions de secrétaires, nomme au scrutin secret et à la majorité des voix un Président, un Vice-Président et un Secrétaire.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans. Ils sont rééligibles.

En cas d'égalité du nombre de voix obtenues par deux candidats le plus âgé est déclaré élu.

ARTICLE 14. — Le secrétaire est chargé, sous le contrôle du Président, de la rédaction des procès-verbaux des séances, de la correspondance générale et de la tenue des archives.

Le Conseil des Notables peut en outre nommer un second secrétaire pris hors de son sein en vue de seconder le secrétaire élu.

ARTICLE 15. — L'Administrateur du Cercle assiste à toutes les séances et intervient dans la discussion toutes les fois qu'il le juge utile.

Le Commissaire de la République a entrée au Conseil des Notables.

### ATTRIBUTIONS

ARTICLE 16. — Le Conseil des Notables est obligatoirement consulté :

- 1° — Sur l'assiette, le taux et le mode de perception des taxes et contributions diverses ;
- 2° — Sur la fixation du taux de rachat des prestations ;
- 3° — Sur l'exécution des prestations en nature par les indigènes qui n'ont pu en effectuer le rachat.
- 4° — Sur le plan de campagne et l'exécution des travaux ainsi que les mesures d'hygiène et d'assainissement intéressant le cercle.
- 5° — Sur l'établissement du projet de budget du cercle.
- 6° — Sur toutes questions sur lesquelles le Commissaire de la République ou l'Administrateur Commandant le cercle ou la subdivision désirent spécialement connaître son avis.

ARTICLE 17. — Le Conseil des Notables choisit dans son sein les délégués titulaires et suppléants au Conseil économique et financier.

### DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 18. — Il est alloué à titre de frais de déplacement une indemnité de 30 francs à tout notable pour chaque séance à laquelle il assiste.

Le secrétaire élu de chaque conseil de notables touche en sus de ses frais de déplacement une indemnité annuelle de 300 francs. Le secrétaire non élu perçoit une indemnité d'égale somme.

Les membres des Conseils de Notables se rendant à une réunion du conseil voyagent en chemin de fer sur réquisition de 1<sup>re</sup> classe catégorie B.

ARTICLE 19. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1925 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 Novembre 1924

BONNECARRÈRE

*ARRÊTÉ N<sup>o</sup> 258 Créant dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France un Conseil économique et Financier.*

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 4 Novembre 1924 réorganisant les Conseils de Notables indigènes ;

Vu l'approbation ministérielle.

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER — Il est créé dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France un Conseil chargé d'étudier les questions économiques et financières intéressant le Territoire.

Ce Conseil siège à Lomé.

### COMPOSITION

ART. 2. — Le Conseil économique et financier comprend :

1° — Les fonctionnaires ci-après désignés :

Le Chef du Secrétariat Général

Le Procureur de la République

Le Chef du Service des Douanes

Le Directeur des Voies de Pénétration, des Travaux Publics et du Wharf.